Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 60 du 7 août 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 8

INSTRUCTION N° 0-15102-2020/ARM/DPMM/2/PIL

relative au cursus de la spécialité personnel navigant technique.

Du *22 juillet 2020*

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE :

sous-direction « gestion du personnel » ; bureau « équipages de la flotte et marins des ports »

INSTRUCTION N° 0-15102-2020/ARM/DPMM/2/PIL relative au cursus de la spécialité personnel navigant technique.

Du 22 juillet 2020

NOR A R M B 2 0 5 4 7 7 1 J

Référence(s) :

- Arrêté N° 0-11862-2020/ARM/DPMM/PRH du 25 juin 2020 fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour le personnel de la marine nationale.
- Arrêté N° 0-29126-2019/ARM/DPMM/2/PIL du 15 octobre 2019 portant spécialisation et qualification professionnelle du personnel non officier de la marine.
- Instruction N° 503/DEF/DPMM/2/ASC du 07 mai 2010 relative à la reconversion interne.
- Instruction N° 10/DEF/DPMM/2/ASC du 02 octobre 2012 relative à l'accès au brevet de maîtrise.
- Instruction N° 0-10436-2014/DEF/DPMM/2/ASC/AERO du 30 juillet 2014 relative au classement définitif et provisoire des équipages de la flotte dans le personnel navigant de l'aéronautique navale.
- Instruction N° 30/DEF/DPMM/PM2 du 04 juillet 2016 relative à l'accès au brevet d'aptitude technique des quartiers-maîtres et matelots de la flotte.
- Instruction N° 0-10304-2017/DEF/DPMM/PRH du 21 mars 2017 relative à l'aptitude médicale du personnel navigant de l'aéronautique navale, des contrôleurs de circulation aérienne et des contrôleurs d'aéronautique.
- Circulaire N° 1/DEF/DPMM/2/RA du 26 mars 2013 relative à l'attribution de qualifications professionnelles complémentaires aux marins des équipages de la flotte et aux marins des ports.

Décision n° 0-3937-2020/ARM/DPMM/PRH/NP du 3 mars 2020 (n.i. BO) relative à la création de la spécialité personnel navigant technique.
Décision du 6 juillet 2020 (JO n° 170 du 11 juillet 2020, texte n° 19) portant délégation de signature (direction du personnel militaire de la marine).

Classement dans l'édition méthodique :
BOEM 222.1.3.2.

Référence de publication :

Préambule

Cette instruction présente les dispositions relatives à la création de la spécialité Personnel Navigant Technique (PNTEC) en termes de recrutement et de qualifications conformément à la décision en neuvième référence.

1. CONTEXTE.

Les mécaniciens de bord (MECBO) et les marins certifiés conduite machine (CM), essentiels à la mise en œuvre et à la conduite des Atlantique 2, ont fait l'objet d'une étude de gestion particulière au regard des besoins RH de l'aéronautique navale.

Les conclusions de cette étude conduisent à créer la spécialité de personnel navigant technique (PNTEC) afin de recentrer ces compétences au sein d'une même filière professionnelle, d'élargir les viviers de recrutement et d'offrir de nouvelles perspectives de carrière.

La spécialité de gestion et d'avancement PNTEC, créée à partir du 1er janvier 2020, est destinée en priorité :

- aux marins détenteurs du certificat conduite machine (C CM) ;
- aux marins de la spécialité mécanicien de bord (MECBO) ;
- aux marins appartenant à l'une des spécialités techniques de l'aéronautique navale (TECHAERO) ;

mais est ouverte :

- aux marins hors spécialités de l'aéronautique navale ;
- au recrutement externe dès la mise en place du cours BAT PNTEC.

2. CONDITIONS D'ACCÈS À LA SPÉCIALITÉ PERSONNEL NAVIGANT TECHNIQUE.

2.1. **Dispositions communes.**

Le personnel postulant pour la spécialité PNTEC doit :

- avoir été reconnu apte médicalement par le centre d'expertise médicale du personnel navigant (CEMPN) de Toulon ;
- avoir été reconnu apte psychologiquement par le service local de psychologie appliquée de l'aéronautique navale (SLPA/AERO).

2.2. **Recrutement interne.**

Les marins ayant moins de onze ans de service peuvent prétendre à un recrutement interne.

Les marins titulaires du BAT ou BS d'une des spécialités TECHAERO peuvent accéder à la spécialité PNTEC par reconversion interne, en étant admis et en réussissant le cours de conduite machine (CCM) qui se déroule au CEFAé à Lann-Bihoué.

Les marins non titulaires d'un BAT ou BS TECHAERO peuvent accéder à la spécialité PNTEC par l'admission et la réussite au BAT de cette spécialité. Pour ces derniers,

la détention d'un baccalauréat de la filière générale, technologique ou professionnelle est un prérequis.

2.3. **Recrutement externe.**

La spécialité PNTEC est ouverte au recrutement externe par la filière de l'Ecole de Maistrance exclusivement.

Le personnel issu du recrutement externe voit sa période probatoire portée d'office à 18 mois.

3. NIVEAUX DE QUALIFICATIONS.

3.1. **Brevet d'aptitude technique.**

Le cours du BAT PNTEC (C/BAT/PNTEC) comprend le module technique et le cours de conduite machine (CCM).

La réussite à ce cours permet l'attribution :

- de la spécialité d'avancement et de gestion PNTEC ;
- du certificat de conduite machine (C CM) ;
- du BAT PNTEC, à titre rétroactif, lors de l'obtention de la qualification de deuxième opérateur opérationnel (MQO OPS ATL2).

Nota. pour le personnel titulaire d'un BAT TECHAERO, la réussite du seul CCM permet l'attribution des mêmes qualifications dans les mêmes conditions.

3.2. **Brevet supérieur technique.**

Le BST peut être attribué, par la DPMM, aux officiers mariniers de spécialité PNTEC, provenant d'une des spécialités TECHAERO, sur proposition du commandant de formation après 3 ans de pratique depuis l'obtention de la qualification opérationnelle deuxième opérateur opérationnel ATL2 (MQO OPS ATL2).

3.3. **Brevet supérieur.**

Le BS PNTEC est attribué par la DPMM sur proposition du commandant de formation au personnel titulaire de la qualification de 1er opérateur opérationnel ATL2.

3.4. **Brevet de maîtrise**

Le brevet de maîtrise associé est le BM FAMIATL2. Son attribution est conforme à l'instruction de quatrième référence et à la fiche descriptive du brevet de maîtrise (FDBM) en vigueur.

4. DISPOSITIONS DE GESTION.

4.1. **Gains d'avancement.**

Ga compris entre 0.1 et 0.3 attribué pour le BAT PNTEC en fonction du classement en sortie de cours ;

- Ga de 0.9 dès l'attribution du BS PNTEC ;
- Ga relatifs à la M QOCONF ATL2, au C CM, au C QOFAMI ATL2 et au BM FAMIATL2 conformes à la circulaire de huitième référence.

Nota. L'attribution d'un degré de qualification consécutif à une reconversion interne n'ouvre pas droit à un gain d'avancement lorsque le degré acquis dans la nouvelle spécialité est inférieur ou de même niveau que le degré précédemment détenu (Cf. instruction de troisième référence).

4.2. **Classement dans le personnel navigant de l'aéronautique navale.**

Durant le cours conduite machine, le début des vols de formation ouvre droit au classement provisoire dans le personnel navigant de l'aéronautique navale. Le personnel appartenant déjà au personnel navigant conserve le taux n° 1 de l'ISAPN pendant toute la durée de sa formation.

Conformément à l'instruction de cinquième référence (en cours de refonte), l'obtention du BAT ou du BS PNTEC entraîne le classement définitif dans le personnel navigant de l'aéronautique navale.

4.3. **Aptitudes.**

Le personnel de la spécialité PNTEC est soumis aux normes médicales d'aptitude d'admission et révisionnelles aux emplois du personnel navigant de l'aéronautique navale (Cf. cinquième référence).

4.4. **Mesures transitoires.**

4.4.1. ***Personnel de spécialité mécanicien de bord ou détenteur du certificat conduite machine .***

Ce personnel rejoint administrativement la spécialité PNTEC pour compter du 1er janvier 2020 et obtient d'office à la même date :

- le BAT et le BST PNTEC sous réserves d'être déjà détenteur de ces degrés de qualification dans sa spécialité d'origine et d'être qualifié deuxième opérateur opérationnel ;
- le BS PNTEC sous réserves d'être déjà détenteur de ce degré de qualification dans sa spécialité d'origine et d'être qualifié premier opérateur opérationnel.

4.4.2. ***Personnel déjà titulaire du brevet supérieur technique de l'aéronautique navale.***

Dès l'obtention de la qualification 2e opérateur, ce personnel bascule dans la spécialité de gestion et d'avancement PNTEC tout en conservant le BS de sa spécialité initiale TECHAERO et obtient le classement définitif dans le personnel navigant.

Par la suite, il se voit attribuer le BST puis le BS PNTEC conformément aux dispositions des paragraphes 3.2 et 3.3.

4.4.3. ***Personnel titulaire du certificat conduite machine ne souhaitant pas intégrer la spécialité personnel navigant technique.***

Ce personnel conserve sa spécialité d'origine et bénéficie du classement provisoire dans le personnel navigant de l'aéronautique navale.

5. PUBLICATION.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le capitaine de vaisseau,
sous-directeur « gestion du personnel »,

Laurent PROST.